

GE_GERICHTE A/2099/2009 vom 29. Oktober 2009

GE Cour de justice, 2009-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2099_2009

FR: GE_GERICHTE A/2099/2009 du 29 octobre 2009

IT: GE_GERICHTE A/2099/2009 del 29 ottobre 2009

Regeste

Biens insaisissables. Biens partiellement saisissables. | Plainte rejetée. Le compte séquestre est alimenté uniquement par une rente AVS insaisissable et une rente LPP, partiellement saisissable. Vu la situation du saisi, proche de l'insaisissabilité et qui n'a pas d'autres revenus, la Commission de surveillance considère que l'Office n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en levant ce séquestre. | LP.92; LP.93

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été formée en temps utile auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette, soit une décision de l'Office, à plainte par une personne, la créancière, ayant qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). Elle est donc recevable. 2.a. A teneur de l'article 274 al. 1 LP, le juge du séquestre charge le préposé ou tel autre fonctionnaire ou employé de l'exécution du séquestre et lui remet à cet effet une ordonnance de séquestre. Lorsque l'Office des poursuites exécute un séquestre, il le fait conformément à l'ordonnance de séquestre rendue par le juge en vertu de l'article 272 LP. Son pouvoir d'appréciation est limité. L'existence de la créance et du cas de séquestre sont d'emblée soustraits à son contrôle. Sa collaboration peut, en revanche, être requise lorsqu'il s'agit de déterminer définitivement les objets à séquestrer, notamment quand ceux-ci ne sont désignés que par leur genre ou encore quand il s'agit de ne pas mettre en mains de la justice des objets insaisissables. Par conséquent, le pouvoir de contrôle des autorités de surveillance concerne l'examen de l'exercice du pouvoir d'appréciation par l'office, ainsi que la régularité formelle de l'exécution de l'ordonnance de séquestre rendue par le juge (Walter A. Stoffel, *Voies d'exécution, Poursuite pour dettes, exécution de jugements et faillite en droit suisse*, Berne 2002, § 8 nos 104 et ss). 2.b. Les art. 91 à 109 relatifs à la saisie s'appliquent par analogie à l'exécution du séquestre (art. 275 LP). Le débiteur ne répond de ses obligations que sur les biens qui lui appartiennent (ATF 107 III 102). Ainsi, l'Office chargé de l'exécution du séquestre ne peut mettre sous main de la justice que des biens saisissables ; il doit s'assurer que les objets désignés dans l'ordonnance de séquestre ne sont pas soustraits à l'exécution forcée par les articles 92 et 93 LP et doit refuser de séquestrer des biens insaisissables par nature ou par l'effet de la loi (ATF 109 III 120 ; ATF 106 III 106 ; ATF 76 III 35 ; ATF 71 III 13 consid. 1 ; ATF 68 III 66 consid. 1). 2.c. Selon l'art. 92 al. 1 ch. 9a LP sont insaisissables les rentes au sens de l'art. 20 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, ou de l'art. 50 de la loi fédérale sur l'assurance invalidité, ainsi que les prestations au sens de l'art. 12 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité et les prestations des caisses de compensation pour allocations familiales. Une fois l'âge de la retraite atteint, le décès ou l'invalidité survenu, les rentes servies par les institutions de

prévoyance professionnelle sont relativement saisissables conformément à l'art. 93 al. 1 LP (ATF non publié 7B.253/2003 du 23 décembre 2003 consid. 3.1 ; ATF 7B.234/2003 du 17 novembre 2003 consid. 3 ; ATF 128 III 467 consid. 2.3 (non publié aux ATF), JdT 2003 II 29 ; ATF 121 III 285 consid. 1b et 3, JdT 1998 II 15 ; ATF 120 III 71 consid. 2 et 3, JdT 1997 II 18 ; Michel Ochsner , in CR-LP, ad art. 93 n° 51). Ainsi, à l'exception des rentes servies sur la base des dispositions légales précitées, toutes les prestations qui sont destinées à combler une perte de revenus, c'est-à-dire à couvrir un préjudice découlant d'une incapacité de travail, qu'elle soit passagère ou définitive, totale ou partielle, sont relativement saisissables au sens de l'art. 93 al. 1 LP (Michel Ochsner , CR-LP, ad art. 92, n° 147 ss). 2.d. En l'espèce, le débiteur perçoit une rente de l'AVS de 1'710 fr. qui est insaisissable. Il perçoit également une rente de son 2^{ème} pilier de 2'433 fr. 20 par mois, laquelle est, en revanche, relativement saisissable. Selon la jurisprudence constante, le revenu d'un débiteur qui touche, comme en l'espèce, des rentes et prestations insaisissables au sens de l'art. 92 al. 1 ch. 9a LP est toutefois saisissable dans la mesure où ce revenu excède la part du minimum vital qui n'est pas couvert par ces rentes et prestations. Pour évaluer le revenu saisissable, il faut donc tenir compte du fait que le débiteur peut subvenir à une partie de son entretien au moyen de la rente et des prestations insaisissables, de sorte que pour couvrir la part restante du minimum vital, il n'a plus besoin dans certains cas de la totalité de son gain. Ce qui lui reste ainsi de son salaire, en l'occurrence de la rente du 2^{ème} pilier, relativement saisissable, et qui ne sert pas à couvrir les frais minimum d'entretien est saisissable en vertu de l'art. 93 LP. L'insaisissabilité instituée par l'art. 92 al. 1 ch. 9a LP a donc seulement pour effet que les rentes et prestations concernées ne peuvent pas être saisies ; elle ne permet pas au débiteur d'exiger, en plus de ces dernières, la part de son revenu correspondant à son minimum vital (ATF non publié du 14 mai 2007 5A_14/2007 et les réf. citées). 3.a. L'art. 93 al. 1 LP prévoit que les biens relativement saisissables, tels que les pensions et prestations de toutes sortes destinées notamment à couvrir une perte de gain, ne peuvent être saisis que déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital). Cette disposition garantit à ces derniers la possibilité de mener une existence décente, sans toutefois les protéger contre la perte des commodités de la vie ; elle vise à empêcher que l'exécution forcée ne porte atteinte à leurs intérêts fondamentaux, les menace dans leur vie ou leur santé ou leur interdise tout contact avec le monde extérieur. Les besoins du poursuivi et de sa famille reconnus par la jurisprudence sont ceux d'un poursuivi moyen et des membres d'une famille moyenne. Ils doivent toutefois tenir compte des circonstances objectives, et non subjectives, particulières au poursuivi (ATF 134 III 323 consid. 2. et les références citées). Ces revenus peuvent être saisis pour un an au plus à compter de l'exécution de la saisie. Si, durant ce délai, l'office a connaissance d'une modification déterminante pour le montant de la saisie, il adapte l'ampleur de la saisie aux nouvelles circonstances. 3.b. Il n'est contesté par aucune des parties que, ce qui est démontré pièces à l'appui, le compte séquestré est alimenté uniquement par une rente AVS insaisissable et une rente LPP qui est elle relativement saisissable. La plaignante estime que le minimum vital du plaignant n'est pas atteint, expliquant que " il apparaît également qu'une somme de CHF 3'300.-- est versée mensuellement sur le compte bancaire de Monsieur V_____ auprès du Crédit agricole des Savoies, à A_____. Il en résulte que le minimum vital du débiteur semble largement en-deçà du montant total de ses ressources financières. On en veut pour preuve que le solde du compte bancaire séquestré de Monsieur V_____ présente un solde de CHF 6'666,85 au 2 juin 2009, ce qui démontre bien que ses besoins sont amplement couverts" . 3.c. Dans un

arrêt non publié B.195/1992 du 6 janvier 1993, le Tribunal fédéral avait admis la saisie d'un compte bancaire, étant donné la présence d'un solde important préalablement à la survenance d'une invalidité et que certaines sommes importantes avaient été enregistrées au crédit de ce compte alors qu'elles provenaient ni de l'AI ni de la caisse de pension ni de l'employeur. Dans un tel cas, le Tribunal fédéral a considéré que le compte en question était saisissable. Le Tribunal fédéral ne s'est par contre pas déterminé quant à la saisissabilité d'un compte dans l'hypothèse où les avoirs dudit compte auraient été constitués, comme dans le cas d'espèce, de sommes insaisissables, et d'autres relativement saisissables. Dans une décision du 2 octobre 2008 (DCSO/417/2008), la Commission de céans avait ordonné la levée d'un séquestre visant un compte alimenté exclusivement par des rentes AVS constituant la seule source de revenu du titulaire. 3.d. En l'espèce, la Commission de céans considère qu'il ne serait pas raisonnable, voire certainement pas possible vu le temps écoulé et le délai légal de dix ans de conservation des archives, de déterminer le solde de ce compte au moment de la retraite de M. V_____, il y a 31 ans. Cela étant, la Commission de céans relèvera que le solde invoqué par la plaignante n'est pas relevant en l'espèce pour en tirer des conclusions sur la saisissabilité de son titulaire, puisque le séquestre s'est produit juste après que la somme de 2'433 fr. 20 provenant de la caisse de prévoyance LPP soit créditée et avant que les charges de M. V_____ soient payées. Ainsi sur les relevés bancaires produits sur une période de trois mois, on s'aperçoit que le solde de ce compte est passé de 7'833 fr. 15 au 1^{er} mars 2009 à 6'666 fr. 85 au 30 mai 2009. Lors de la comparution personnelle des parties qui s'est déroulée le 17 novembre 2008 devant le Tribunal de première instance, M. V_____ avait alors déclaré détenir une somme de 9'000 fr. sur son compte UBS SA. Ainsi, la Commission de céans retient que les économies du plaignant n'ont fait que diminuer depuis le mois de novembre 2008, de 2'400 fr. en un semestre, ou 400 fr. en moyenne par mois, le compte en question ne faisant en définitive que s'auto-suffire pour les dépenses quotidiennes de M. V_____. Il est à noter également qu'aucun retrait insolite n'a été opéré sur ce compte. Si l'on se réfère également au jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale du 12 mars 2009, le Tribunal de première instance avait retenu que M. V_____ percevait des revenus de 5'464 fr. 50 (1658 fr. + 3'806 fr. 50), qu'il avait des charges incompressibles de 3'450 fr. 90 (page 5 du jugement) et a fixé une pension alimentaire au titre de l'entretien de la plaignante de 1'400 fr. Le disponible de M. V_____ était dès lors de 613 fr. 60 (5'464 fr. 50 ./ 3'450 fr. 90 ./ 1'400 fr.). Etant donné que les frais médicaux de M. V_____, non couverts par son assurance maladie (justifiés par pièces dans la présente procédure) ainsi que les frais de déplacement de 100 fr. versés à Mme Anne V_____ pour ses transports (on ne peut exiger d'une personne de 96 ans qu'elle prenne les transports publics) n'ont pas été retenus par le Tribunal, M. V_____ aurait une quotité saisissable, dans le cadre d'une saisie de gains, encore diminuée d'autant et réduite à une portion congrue. 3.e. Certes, l'insaisissabilité a une limite qui découle de l'interdiction de l'abus de droit. Ainsi, dans l'hypothèse où le poursuivi, créancier des prestations insaisissables, disposerait d'autres sources de revenus localisées à l'étranger, cette interdiction le contraindrait à supporter une saisie, respectivement, un séquestre, de ces prestations en principe insaisissables ; il en irait de même pour un débiteur qui mènerait grand train de vie grâce aux revenus ou à la fortune de son conjoint, alors que lui-même ne serait bénéficiaire que de ressources insaisissables selon l'art. 92 al. 1 ch. 9a LP (Michel Ochsner , CR-LP, ad art. 92 n° 161 ; BISchK 2007 p. 242 ss, ATF non publié du 14 mai 2007 5A.14/2007). Dans le cas particulier, aucun élément du dossier ni allégués de la plaignante ne permettent cependant de retenir que le

poursuivi disposerait d'autres ressources et mènerait grand train de vie. 3.f. Fort de ces constatations, la Commission de céans considère que l'Office n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation quant aux objets à séquestrer, en déclarant ce compte bancaire insaisissable. La plainte sera ainsi rejetée.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. A OELP). * * *
* * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 17 juin 2009 par Mme V_____ contre la décision de l'Office des poursuites du 10 juin 2009 dans le cadre du séquestre n° 09 xxxx81 G. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; M. Didier BROSSET et M. Philipp GANZONI, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Philippe GUNTZ Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.